COMMUNE DE KERFOT ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC RESERVES

Dossier: PC 022086 22 P0007

Déposé le **20/10/2022** Avis de dépôt affiché le

Adresse des travaux :

22 RUE DES DUCS DE BRETAGNE 22500 KERFOT

Nature des travaux :

Construction d'une maison individuelle

Références cadastrales : A1673

Arrêté n°U-2022-31

Demandeur:

Monsieur LE PICARD Clément 5 ROUTE DE CORREC

22500 KERFOT

Demandeur(s)co-titulaire(s):

Madame Agathe PLUSQUELLEC

Affaire suivie par :

Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération

Tél: 02.96.13.13.49 ou mail: instructionads@guingamp-paimpol.bzh

Le Maire de la commune de KERFOT.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu la délibération du 26/09/2017 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure d'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire :

Vu la Délibération en date du 30/09/2019 et 17/05/2022 du Conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération portant sur le débat aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration ;

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération le 27/09/2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15.09.2016 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n°022086 22 P0004 délivré le 25/05/2022 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ; Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/11/2022 ;

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée :

ARRETE

Article 1:

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2:

Il sera tenu compte de l'avis avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/11/2022, annexé au present arrêté ;

Une haie bocagère protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme est identifiée à la limite Sud-Est de la parcelle (rue des Ducs de Bretagne), aussi tous travaux du type arasement ou destruction définitive d'éléments repérés dans le document graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, au titre de la protection des Espaces verts protégés, sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme. Toute destruction d'élément bocager sera compensée ;



Nota Bene : la présente décision donnera lieu au paiement de la taxe d'aménagement et/ou de la redevance d'archéologie préventive (RAP). Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Nota Bene : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'un document attestant que le maître d'oeuvre de l'opération ou le maître d'ouvrage a pris en compte la réglementation thermique prévue à l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation(article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme (AT3).

Nota Bene: La parcelle est grevée d'une servitude l4 relative à l'établissement des canalisations électriques. Cette ligne électrique, soit surplombe en aérien la parcelle, soit la traverse en souterrain. Les constructions érigées sur ce terrain devront respecter les distances règlementaires de Sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance règlementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Droits des tiers: La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité: Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 424-20, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette

date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

<u>Dommages ouvrages</u>: Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès de votre mairie préalablement à tout commencement de travaux.